

Conseil d'administration du 21 novembre 2023

Délibération n° 23/46
Créations et suppression de postes

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un novembre,

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2015-1912 du 19 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;
- La délibération 23/19 du 11 avril 2023 portant approbation du Budget primitif du CRR 93 ;
- L'avis favorable du Comité Social Territorial du 6 novembre 2023 ;
- Le tableau des effectifs.

DÉCIDE

Article 1 : Les créations de postes suivantes :

1. Poste de Rédacteur à temps complet pour occuper les fonctions de chargé de gestion RH à compter du 1^{er} décembre 2023.
2. Poste d'adjoint administratif à temps non complet (10/35^e) pour occuper les fonctions d'assistant administratif à compter du 1^{er} décembre 2023.
3. Poste d'AEA à temps non complet (14/20^e) discipline formation musicale à compter du 1^{er} décembre 2023.
4. Poste d'AEA à temps non complet (3/20^e) discipline formation musicale à compter du 1^{er} décembre 2023.
5. Poste d'AEA principal 2^e classe à temps non complet (16/20^e) discipline intervention milieu scolaire à compter du 1^{er} décembre 2023. DB

Article 2 : La suppression de poste suivante :

1. Poste d'AEA à temps non complet (17/20^e) discipline formation musicale à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 3 : Les emplois à temps non complet énumérés ci-dessus à l'article 1 dont la quotité de travail est inférieure à 50 % peuvent être pourvus par des agents contractuels, en application des dispositions de l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique.

Article 4 : Dans l'hypothèse où, à l'issue des démarches de recrutement, aucune candidature d'agent titulaire, ou sur liste d'aptitude, ne répondrait à la nature exacte des fonctions ou besoins du service relatifs aux postes à temps complet ou à temps non complet, dont la quotité de travail est supérieure à 50 %, énumérés ci-dessus à l'article 1, il conviendrait d'envisager le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions des articles L332-8 2° ou L332-14 du code général de la fonction publique.

Membres	8
Votants	6
Suffrages exprimés	6
Votes pour	6
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 21 novembre 2023

Didier Broch
Président du conseil d'administration

